



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2014

Soixante-huitième session
Point 69 b de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.2)]

68/161. Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le sujet,

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre d'États ayant ratifié des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et du fait que certains instruments sont sur la voie de la ratification universelle,

Soulignant de nouveau l'importance du bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente que la répartition géographique équitable des membres est indispensable au bon fonctionnement des organes conventionnels,

Rappelant qu'elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont considéré, quant à l'élection des membres des organes conventionnels des droits de l'homme, qu'il importait d'assurer une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes dans la composition de ces organes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, doivent avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,



Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Considérant que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde, et qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale,

Rappelant qu'elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels,

Notant avec préoccupation le déséquilibre régional de la composition actuelle de certains des organes conventionnels des droits de l'homme, déséquilibre dont le Secrétaire général fait état dans son rapport,

Réaffirmant qu'il importe de redoubler d'efforts pour remédier à ce déséquilibre,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable au sein des organes conventionnels des droits de l'homme est parfaitement compatible avec la nécessité d'instaurer l'équilibre entre les sexes, la représentation des principaux systèmes juridiques et l'élection de membres ayant de hautes qualités morales, connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre cet objectif tout en répondant à cette nécessité,

1. *Réaffirme* que les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes conventionnels des droits de l'homme, doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et réaffirme également qu'en ce qui concerne l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller à une répartition géographique équitable ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

2. *Prie instamment* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, d'inclure cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou conférence des États parties à ces instruments afin d'engager un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, et aux dispositions de la présente résolution ;

3. *Encourage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager et à adopter des mesures concrètes, notamment l'institution éventuelle de quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui

¹ A/68/323.

permettrait d'atteindre l'objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme ;

4. *Recommande* d'adopter, lors de l'examen de l'allocation éventuelle de sièges par région au sein de chaque organe créé en vertu desdits instruments, de procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Chacun des cinq groupes régionaux qu'elle a établis se voit allouer pour chaque organe conventionnel un nombre de sièges correspondant à la proportion du nombre des États de ce groupe qui sont parties à l'instrument considéré ;

b) Des révisions périodiques de l'allocation des sièges doivent être prévues de manière à tenir compte de l'évolution du nombre de ratifications dans chaque groupe régional ;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées afin d'éviter de devoir modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas ;

5. *Souligne* que la méthode qui sera suivie pour atteindre l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, ont de hautes qualités morales et sont connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport détaillé et actualisé sur le sujet, établi en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et comprenant des informations sur toute mesure prise par les États parties, à leur réunions ou conférences, à propos de la question de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

70^e séance plénière
18 décembre 2013